

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 72

## LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### **Projet de loi 131**

présenté par M. Gil Rémillard, ministre de la Justice

Présenté le 11 novembre 1993

Principe adopté le 1<sup>er</sup> décembre 1993

Adopté le 15 décembre 1993

**Sanctionné le 17 décembre 1993**

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions des articles 1 à 9, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 11, des articles 12, 13, 22 et 23 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994**

### **Lois modifiées:**

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires (1988, chapitre 56)

Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57)







## CHAPITRE 72

### Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives

[Sanctionnée le 17 décembre 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-25,  
a. 26, mod.

**1.** L'article 26 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), modifié par l'article 176 du chapitre 57 des lois de 1992 et l'article 2 du chapitre 30 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4 du deuxième alinéa par les suivants :

«4. les jugements rendus en vertu de l'article 75.2;

«5. les autres jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour du Québec.».

c. C-25,  
a. 75.2, aj.

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 75.1, du suivant :

«**75.2** Lorsqu'il rejette, dans le cadre de l'article 75.1, une action ou une procédure frivole ou manifestement mal fondée, le tribunal peut, sur demande, la déclarer abusive ou dilatoire. Il peut alors condamner la partie déboutée à payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie si le montant en est établi.

Lorsque le montant n'est pas établi au moment du jugement ou lorsqu'il excède la limite de compétence du tribunal, ce dernier peut réserver, dans le délai et aux conditions qu'il détermine, le droit de s'adresser par requête au tribunal compétent pour réclamer le montant des dommages-intérêts. Cette requête fait partie du dossier initial.».

c. C-25,  
a. 82.1, aj.

**3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

« **82.1** Une partie ou son procureur peut transmettre par télécopieur un acte de procédure, une pièce ou un autre document à un huissier, à un avocat ou à un notaire. La personne choisie comme correspondant prépare des copies du fac-similé de ce document et une attestation d'authenticité de ces copies, qui sont présumées être des originaux pour les fins de dépôt au greffe, de signification ou de preuve.

L'attestation d'authenticité doit préciser que les copies sont conformes au fac-similé reçu par télécopieur, et indiquer la nature du document, le numéro de la cour, le nom de l'expéditeur et le numéro du télécopieur émetteur, de même que les lieu, date et heure de transmission.

La partie qui a transmis un acte de procédure, une pièce ou un autre document par télécopieur est tenue de laisser une autre partie prendre communication de l'original en tout temps après la réception d'une demande écrite à cet effet. Si elle refuse ou néglige de le faire, l'autre partie peut, par requête, demander au juge ou au tribunal de lui ordonner de communiquer l'original dans le délai imparti. ».

c. C-25,  
a. 124, mod. **4.** L'article 124 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « avocat », de ce qui suit: « ou, le cas échéant, par l'une des personnes mentionnées à l'article 82.1 ».

c. C-25,  
a. 140.1, aj. **5.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 140, du suivant:

« **140.1** La signification d'un acte de procédure, d'une pièce ou d'un autre document, au procureur d'une partie peut s'effectuer, sans autorisation du juge ou du greffier, en lui transmettant par télécopieur un fac-similé de cet acte, pièce ou document. ».

c. C-25,  
a. 142, mod. **6.** L'article 142 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La signification par télécopieur au procureur d'une partie, effectuée après seize heures trente ou le samedi, est réputée faite le jour juridique suivant. ».

c. C-25,  
a. 146.01 et  
146.02, aj. **7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 146, des suivants:

« **146.01** La preuve d'une signification par télécopieur peut être établie au moyen du bordereau de transmission ou, à défaut, d'un affidavit de la personne qui l'a effectuée.

« **146.02** Un acte de procédure, une pièce ou un autre document, signifié par télécopieur est accompagné d'un bordereau de transmission indiquant :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'expéditeur;
- b) le nom de l'avocat à qui la signification est effectuée et le numéro du télécopieur récepteur;
- c) la date et l'heure de la transmission;
- d) le nombre total de pages transmises, y compris le bordereau de transmission;
- e) le numéro du télécopieur utilisé pour l'envoi du document;
- f) la nature du document. ».

c. C-25,  
a. 466, mod.

**8.** L'article 466 de ce code, remplacé par l'article 5 du chapitre 30 des lois de 1993, est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne du deuxième alinéa, des mots « , frivole ou abusif » par ce qui suit : « ou frivole et abusif ou dilatoire ».

c. C-25,  
a. 634, mod.

**9.** L'article 634 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « déclarer », des mots « ou de déposer en vertu de l'article 641 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « déclarer », des mots « , en payant » par les mots « ou de déposer, en payant les sommes qu'il aurait dû retenir et déposer depuis la signification du bref de saisie et ».

c. C-25,  
a. 641, mod.

**10.** L'article 641 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « nouveau », des mots « à chaque période de paie ou, si elle est à intervalle de plus d'un mois, à ».

c. C-25,  
a. 647, mod.

**11.** L'article 647 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « , s'il n'y a eu ni opposition ni réclamation » par les mots « écrite, à moins qu'il n'y ait eu opposition autre que celle à une saisie pour dette alimentaire, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 599, ou qu'il n'y ait eu réclamation » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Les sommes ainsi colloquées font, dès lors, partie du patrimoine des créanciers concernés à moins qu'il n'y ait eu opposition. »;

3° par la suppression, dans la septième ligne du troisième alinéa et après le mot « déposées », du mot « mensuellement »;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « au moins une fois par mois » par les mots « après chaque dépôt ».

c. C-25,  
livre IV,  
titre II,  
c. IV, sec. II,  
sous-sec. 2.1,  
intitulé, aj.

**12.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 650, de la sous-section suivante:

« § 2.1. — *Règles spéciales applicables à certains revenus* ».

c. C-25,  
a. 651.1, aj.

**13.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 651, de l'article suivant:

« **651.1** Les articles 641 à 647 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exécution d'un jugement accordant des aliments par voie de saisie-arrêt des sommes visées aux paragraphes 4, 6, 7 et 8 du premier alinéa de l'article 553 ainsi que des prestations périodiques accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation. ».

c. C-25,  
a. 659.7,  
mod.

**14.** L'article 659.7 de ce code, modifié par l'article 8 du chapitre 56 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « au moins une fois par mois » par les mots « après chaque dépôt ».

c. C-25,  
a. 817.0.1,  
aj.

**15.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 817, du suivant:

« **817.0.1** Les aliments accordés par jugement portent, de plein droit, intérêt au taux légal à compter de la date d'échéance de leur versement. ».

c. M-31,  
a. 31, mod.

**16.** L'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant:

« b) informe ensuite le ministre responsable de l'application de la loi visée dans le règlement du montant affecté à la dette existant en vertu de cette loi; »;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

c. R-9,  
a. 145, mod. **17.** L'article 145 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Incessibilité  
et insaisissabilité « **145.** Les prestations sont incessibles et insaisissables, sauf la rente de retraite et la rente d'invalidité lesquelles sont réputées être le salaire du bénéficiaire et sont saisissables à titre de dette alimentaire conformément au deuxième alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. R-9,  
a. 145.1, aj. **18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145, du suivant :

Rente sous  
saisie-arrêt « **145.1** La Régie prélève, à même la rente qu'elle verse au bénéficiaire dont la rente de retraite ou d'invalidité fait l'objet d'une saisie-arrêt pour dette alimentaire, les frais prescrits par règlement. ».

c. R-9,  
a. 219, mod. **19.** L'article 219 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 15 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« v) prescrire les frais exigibles pour l'exécution d'une saisie-arrêt. ».

1988, c. 56,  
a. 1, mod. **20.** L'article 1 de la Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires (1988, chapitre 56) est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 553.5 qu'il introduit, des mots « par dépôt ou enregistrement »;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa de l'article 553.6 qu'il introduit et après le mot « versements », des mots « à échoir »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 553.6 qu'il introduit, de l'alinéa suivant :

« Le percepteur peut conclure avec le débiteur une entente écrite portant sur les modalités de paiement des arrérages de la pension et qui tient compte de sa situation financière. Cette entente est soumise à l'approbation du créancier. En cas de défaut du débiteur de respecter les termes de cette entente, celle-ci devient caduque. »;

4° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa de l'article 553.6 qu'il introduit et avant le mot « peut », du mot « Il » par les mots « Le débiteur »;

5° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa de l'article 553.7 qu'il introduit et après le mot « peut », du mot « faire »;

6° par l'insertion, après l'article 553.7 qu'il introduit, du suivant :

1988, c. 56,  
a. 553.7.1,  
aj.

« **553.7.1** Le percepteur des pensions alimentaires peut également se prévaloir des dispositions de l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) pour percevoir les arrérages dus au moment de la demande du créancier ou pour ceux qui se sont accumulés depuis, ainsi que les frais prévus aux articles 553.10 et 616. Ces montants sont, aux fins de l'application de l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu, réputés des montants dus au gouvernement.

Lorsque le percepteur se prévaut des dispositions du premier alinéa, il signifie un avis de ce fait au débiteur par courrier recommandé ou certifié.

Le débiteur peut, par requête, former opposition à tout paiement au créancier par suite de l'application du présent article, dans les dix jours de la signification qui lui est faite de l'avis prévu au deuxième alinéa. Cette opposition doit être signifiée au créancier et au percepteur; elle peut être faite par courrier recommandé ou certifié. Les règles relatives à l'opposition à une saisie-exécution s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le percepteur verse au créancier les sommes perçues jusqu'à concurrence des sommes dues et prélève le montant de ses frais de perception. S'il y a un résidu, il est remis au débiteur. Lorsque le débiteur a formé une opposition, le juge exerçant en son bureau peut, pour des motifs exceptionnels, suspendre la distribution des sommes perçues. ».

1988, c. 56,  
a. 1.1, aj.

**21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

c. C-25,  
a. 589, mod. « **1.1** L'article 589 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de la référence à l'article « 659.3 » par la suivante: « 553.7 ». ».

1992, c. 57,  
a. 312, mod. **22.** L'article 312 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57) est modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa de l'article 599 de ce code, des mots « de salaire pour dette d'aliments » par les mots « pratiquée en vertu de l'article 641 »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 599 de ce code, du suivant:

« Malgré le premier alinéa, la signification de la requête en opposition à une saisie pratiquée en vertu de l'article 640.1, 641 ou 651.1 pour l'exécution d'un jugement accordant des aliments ne suspend pas la distribution des sommes d'argent saisies à moins que, pour des motifs exceptionnels, un juge exerçant en son bureau n'en ordonne la suspension. ».

1992, c. 57,  
a. 324,  
remp.  
c. C-25,  
a. 651, mod.

**23.** L'article 324 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **324.** L'article 651 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **651.** Le juge peut, sur requête d'un créancier porteur d'un jugement exécutoire signifiée au débiteur au moins cinq jours avant la date fixée pour sa présentation lui ordonner de comparaître en personne pour déclarer les revenus de travail qu'il tire à titre de travailleur autonome ou qui lui sont versés par un employeur ne résidant pas au Québec et lui enjoindre d'en déposer au greffe la portion établie suivant les dispositions de l'article 553.

Les dispositions des articles 641.1, 641.2 et 642 à 647 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « le montant de sa rémunération » par les mots « ses revenus de travail »;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « sa rémunération » par les mots « ses revenus de travail ». ».

Entrée en  
vigueur

**24.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles

des articles 1 à 9, du paragraphe 1° de l'article 11, des articles 12, 13, 22 et 23 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.